

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 656/95 de la Commission, du 28 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes et le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 1
- ★ Règlement (CE) n° 657/95 de la Commission, du 28 mars 1995, portant modalités de gestion de la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de la république populaire de Chine 13
- Règlement (CE) n° 658/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) 20
- Règlement (CE) n° 659/95 de la Commission, du 28 mars 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées 22
- Règlement (CE) n° 660/95 de la Commission, du 28 mars 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées 24
- Règlement (CE) n° 661/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille 26
- Règlement (CE) n° 662/95 de la Commission, du 28 mars 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand 31

Règlement (CE) n° 663/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	33
Règlement (CE) n° 664/95 de la Commission, du 28 mars 1995, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de poires originaires de Suisse	35
Règlement (CE) n° 665/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	36
Règlement (CE) n° 666/95 de la Commission, du 28 mars 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	38
Règlement (CE) n° 667/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	40
Règlement (CE) n° 668/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	41
Règlement (CE) n° 669/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/88/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 2 mars 1995, modifiant les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE et 94/446/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾

45

Comité des Régions

- ★ Modification du règlement intérieur adoptée par le Comité des régions lors de sa 6^e session plénière, tenue les 1^{er} et 2 février 1995, et approuvée par le Conseil de l'Union européenne lors de sa 1 833^e session, tenue le 10 mars 1995

47

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 656/95 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes et le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier comum

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 ⁽²⁾, et notamment son article 35 *bis*,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3330/94 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 9;

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2632/94 ⁽⁶⁾ a défini les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes d'analyse y afférentes; que le règlement (CEE) n° 2568/91 a, en outre, modifié les notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;

considérant que, en raison des développements de la recherche, il convient d'adapter les caractéristiques des huiles d'olive telles que définies par le règlement (CEE) n° 2568/91 de manière à mieux assurer la pureté des produits commercialisés et de prévoir la méthode d'analyse y afférente;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, certaines adaptations de la méthode de détermination de

la trilinoléine s'avèrent nécessaires; que, d'autres part, dans le but de poursuivre l'harmonisation avec les normes internationales du Conseil oléicole international, il paraît opportun d'ajuster certaines valeurs limites relatives aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive;

considérant que, les modifications des caractéristiques des huiles d'olives visées rendent nécessaire la modification des notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée précitée;

considérant que, pour permettre une période d'adaptation aux nouvelles normes et la mise en place des moyens nécessaires à leur application et pour ne pas causer des perturbations dans les transactions commerciales, il convient de reporter d'environ deux mois l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que de prévoir une période limitée pour l'écoulement de l'huile conditionnée avant son entrée en vigueur;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence les règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 2568/91, dont l'annexe XIV a modifié lesdites notes complémentaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le tiret suivant est ajouté:

« — pour la détermination des stigmastadiènes, la méthode reprise à l'annexe XVII. »

2) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 43.

Article 2

Les notes complémentaires 2, 3 et 4 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le sixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il ne s'applique pas aux huiles d'olive et de grignons d'olive conditionnées avant la date de son entrée en vigueur et commercialisées jusqu'à la fin du dixième mois suivant ladite entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Au sommaire des annexes du règlement (CEE) n° 2568/91, le titre suivant est ajouté :
« Annexe XVII : Méthode de détermination des stigmastadiènes dans les huiles végétales ».
2. L'annexe I est remplacée par les tableaux et le texte suivants :

« ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DES HUILES D'OLIVE

Catégorie	Acidité (%)	Indice de peroxyde mEq O ₂ /kg (1)	Solvants halogénés mg/kg (1)	Cires mg/kg	Acides saturés en position 2 du triglycéride (%)	Stigmastadiène (2) mg/kg	Érythrodiol et uvaol (%)	Triloléine (%)	Cholestérol (%)	Brassicastérol (%)	Campestérol (%)	Stigmastérol (%)	Bétastostérol (3) (%)	Delta-7-Stigmastérol (%)	Stérols totaux (mg/kg)
1. Huile d'olive vierge extra	M 1,0	M 20	M 0,20	M 250	M 1,3	M 0,15	M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1000
2. Huile d'olive vierge	M 2,0	M 20	M 0,20	M 250	M 1,3	M 0,15	M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1000
3. Huile d'olive vierge courante	M 3,3	M 20	M 0,20	M 250	M 1,3	M 0,15	M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1000
4. Huile d'olive vierge lampante	m 3,3	m 20	m 0,20	M 350	M 1,3	M 0,50	M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	—	m 93,0	M 0,5	m 1000
5. Huile d'olive raffinée	M 0,5	M 5	M 0,20	M 350	M 1,5		M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1000
6. Huile d'olive	M 1,5	M 15	M 0,20	M 350	M 1,5		M 4,5	M 0,5	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1000
7. Huile de grignons d'olive brute	m 2,0	—	—	—	M 1,8		m 12	M 0,7	M 0,5	M 0,1	M 4,0	—	m 93,0	M 0,5	m 2500
8. Huile de grignons d'olive raffinée	M 0,5	M 5	M 0,20	—	M 2,0		m 12	M 0,6	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1800
9. Huile de grignons d'olive	M 1,5	M 15	M 0,20	> 350	M 2,0		> 4,5	M 0,6	M 0,5	M 0,1	M 4,0	< Camp.	m 93,0	M 0,5	m 1600

M = maximum ; m = minimum.

(1) Limite maximale totale pour les composés détectés par détecteur à capture d'électrons.
Pour les composants détectés individuellement, la limite maximale est de 0,10 mg/kg.

(2) Somme des isomères qui ont (ou pas) être séparés par colonne capillaire.

(3) (Delta-5,23-Stigmastadiénol + Chlérostérol + Sitostérol + Sitostanol + Delta-5-Avénaistérol + Delta-5,24-Stigmastadiénol).

Note :

il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit refusée.

Catégorie	Teneur en acides						Sommes des Isomères transoléiques	Sommes des Isomères Transoléiques + translinoléiques %	K ₂₃₂	K ₂₇₀	K ₂₇₀ après alumine	Delta-K	Panel test
	Myristique %	Linoléique %	Arachidique %	Eicosénique %	Béchnique %	Lignocérique %							
1. Huile d'olive vierge extra	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,05	M 0,05	M 2,50	M 0,20	M 0,10	M 0,01	m 6,5
2. Huile d'olive vierge	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,05	M 0,05	M 2,60	M 0,25	M 0,10	M 0,01	m 5,5
3. Huile d'olive vierge courante	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,05	M 0,05	M 2,60	M 0,25	M 0,10	M 0,01	m 3,5
4. Huile d'olive vierge lampante	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,10	M 0,10	M 3,70	M 0,25	M 0,11	—	< 3,5
5. Huile d'olive raffinée	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,20	M 0,30	M 3,40	M 1,20	—	M 0,16	—
6. Huile d'olive	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,2	M 0,2	M 0,20	M 0,30	M 3,30	M 1,00	—	M 0,13	—
7. Huile de grignons d'olive brute	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,3	M 0,2	M 0,20	M 0,10	—	—	—	—	—
8. Huile de grignons d'olive raffinée	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,3	M 0,2	M 0,40	M 0,35	M 5,50	M 2,50	—	M 0,25	—
9. Huile de grignons d'olive	M 0,05	M 0,9	M 0,6	M 0,4	M 0,3	M 0,2	M 0,40	M 0,35	M 5,30	M 2,00	—	M 0,20	—

M = maximum ; m = minimum.

Note :

Aux fins de l'établissement de la pureté, lorsque le K₂₇₀ dépasse la limite de la catégorie concernée, il faut procéder à la détermination du K₂₇₀ après passage sur alumine. »

3. La note 5 de l'annexe VIII est remplacée par le texte suivant :

« *Note 5 :*

Pour les huiles vierges lampantes et pour les huiles de grignons d'olive brutes, en vue d'obtenir une bonne séparation du pic de la trilinoléine de ceux adjacents ou d'éventuelles substances interférentes, il faut purifier les huiles au préalable conformément à la méthode suivante :

Faire absorber 200 µl d'huile, sans les diluer, sur une petite colonne de silice pour extraction de liquide-solide (type SEP PAK silica cartridge-waters part. n° 51 900).

Les triglycérides sont élués avec 20 ml d'hexane anhydre pour HPLC, en un temps maximum de 20 secondes.

Le produit élué est séché dans un courant d'azote et repris en isopropanol ou acétone (5 ml). On injecte 10-20 µl en HPLC. Il faut contrôler que la composition en acides gras de l'huile est la même avant et après la purification, dans les limites d'erreur de la méthode analytique adoptée. »

4. L'annexe XVII suivante est ajoutée :

« *ANNEXE XVII*

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES STIGMASTADIÈNES DANS LES HUILES VÉGÉTALES

1. **OBJET**

Détermination des stigmastadiènes dans les huiles végétales contenant de faibles concentrations de ces hydrocarbures, en particulier dans les huiles d'olive vierge et les huiles de grignons d'olive.

2. **CHAMP D'APPLICATION**

La méthode est utilisable pour toutes les huiles végétales, mais les mesures ne sont fiables que lorsque la teneur en hydrocarbures est comprise entre 0,01 et 4 mg/kg. Cette méthode est particulièrement adaptée pour détecter la présence d'huiles végétales raffinées (olive, grignons d'olive, tournesol, palme, etc) dans l'huile d'olive vierge, étant donné que les huiles raffinées contiennent des stigmastadiènes, alors que les huiles vierges n'en contiennent pas.

3. **PRINCIPE**

Isolément de l'insaponifiable. Séparation de la fraction d'hydrocarbures stéroïdes par chromatographie sur colonne sur gel de silice et analyse par chromatographie capillaire en phase gazeuse.

4. **APPAREILLAGE**

- 4.1. Flacons appropriés de 250 millilitres avec condenseur à reflux.
- 4.2. Ampoules à décanter de 500 millilitres.
- 4.3. Flacons à fond rond de 100 millilitres.
- 4.4. Évaporateur rotatif.
- 4.5. Colonne de chromatographie en verre (de 1,5 à 2,0 centimètres de diamètre interne sur 50 centimètres de longueur) avec bouchon en Teflon et tampon de laine de verre ou disque de verre fritté dans le fond. Pour préparer la colonne de gel de silice, verser de l'hexane dans la colonne de chromatographie sur une hauteur d'environ 5 centimètres, puis compléter avec une suspension de gel de silice dans de l'hexane (15 grammes dans 40 millilitres) en utilisant des fractions d'hexane. Laisser reposer, puis soumettre à de légères vibrations. Ajouter du sulfate de sodium anhydre sur environ 0,5 centimètre de hauteur, puis éluer l'hexane en excès.
- 4.6. Appareil de chromatographie en phase gazeuse avec détecteur d'ionisation à flamme, injecteur-diviseur ou sur colonne refroidie (« on -column ») et four programmable à $\pm 1^\circ\text{C}$ près.
- 4.7. Colonne capillaire en silice fondue pour chromatographie en phase gazeuse (0,25 ou 0,5 millimètre de diamètre interne sur 25 mètres de longueur) recouvertes d'une phase de phénylméthylsilicone à 5 % formant un film de 0,25 micron d'épaisseur.

Remarque 1.

Il est possible d'utiliser d'autres colonnes de polarité similaire ou inférieure.

- 4.8. Intégrateur-enregistreur permettant une intégration de vallée à vallée.
- 4.9. Microseringue de 5 à 10 µl (microlitres) pour chromatographie en phase gazeuse avec aiguille cémentée.
- 4.10. Chauffe-ballon électrique ou plaque chauffante.

5. RÉACTIFS

Sauf indication contraire, tous les réactifs doivent être purs. Il convient d'utiliser de l'eau distillée ou de l'eau d'une pureté au moins équivalente.

- 5.1. Hexane ou mélange d'alcanes de point d'ébullition compris entre 65 et 70 °C, distillés à l'aide d'une colonne de fractionnement.

Remarque 2.

Le solvant doit être distillé pour éliminer les impuretés.

- 5.2. Éthanol à 96 v/v.
- 5.3. Sulfate de sodium anhydre.
- 5.4. Solution d'hydroxyde de potassium alcoolique à 10 %. Ajouter 10 millilitres d'eau à 50 grammes d'hydroxyde de potassium, mélanger, puis dissoudre le mélange dans de l'éthanol jusqu'à obtention de 500 millilitres de solution.

Remarque 3.

La potasse alcoolique brunit au repos. Elle doit être préparée fraîchement chaque jour et conservée dans des flacons en verre brun bien fermés.

- 5.5. Gel de silice 60 pour colonne de chromatographie, maille 70 à 230 (Merck réf. 7734 ou similaire).

Remarque 4.

En général, le gel de silice peut être utilisé directement tel qu'il se présente dans le conteneur, sans traitement préalable. Toutefois, certains lots de silice peuvent présenter une faible activité, ce qui se traduit par une mauvaise séparation chromatographique. Dans ce cas, il convient de traiter le gel de silice de la façon suivante : désactiver le gel de silice en le chauffant à 550 °C pendant 4 heures au minimum. Après chauffage, placer le gel de silice dans un dessiccateur jusqu'à refroidissement, puis le transvaser dans un flacon fermé. Ajouter 2 % d'eau et secouer jusqu'à disparition des grumeaux et obtention d'une poudre flottant librement. Si certains lots de gel de silice donnent des chromatogrammes présentant des pics parasites, le gel de silice doit être traité comme indiqué ci-dessus. Une autre solution consiste à utiliser un autre gel de silice pur (Merck, réf. 7754).

- 5.6. Solution mère (200 ppm) de cholesta-3,5-diène (Sigma, pureté de 99 %) dans de l'hexane. (10 milligrammes dans 50 millilitres).
- 5.7. Solution standard de cholesta-3,5-diène dans de l'hexane à une concentration de 20 ppm, obtenue par dilution de la solution précédente.

Remarque 5.

Conservées à une température inférieure à 4 °C, les solutions désignées aux points 5.6 et 5.7 se conserveront pendant au moins 4 mois.

- 5.8. Solution de n-nonacosane dans de l'hexane à une concentration d'environ 100 ppm.
- 5.9. Gaz vecteur pour la chromatographie : hélium ou hydrogène d'une pureté de 99,9990 %.
- 5.10. Gaz auxiliaires pour le détecteur d'ionisation à flamme : hydrogène d'une pureté de 99,9990 % et air purifié.

6. MÉTHODE**6.1. Préparation de l'insaponifiable :**

- 6.1.1. Peser $20 \pm 0,1$ grammes d'huile dans un flacon de 250 millilitres (point 4.1), ajouter 1 millilitre de la solution standard de cholesta-3,5-diène (20 microgrammes) et 75 millilitres de potasse alcoolique à 10 %, mettre en place le condenseur à reflux et chauffer en maintenant en légère ébullition pendant 30 minutes. Éloigner le flacon contenant l'échantillon de la source de chaleur et laisser refroidir légèrement (ne pas laisser refroidir complètement, sinon l'échantillon figerait). Ajouter 100 millilitres d'eau et transvaser la solution dans une ampoule à décanter (point 4.2) avec 100 millilitres d'hexane. Secouer le mélange énergiquement pendant 30 secondes et laisser les différentes couches se former.

Remarque 6.

S'il se forme une émulsion qui ne disparaît pas rapidement, ajouter de petites quantités d'éthanol.

- 6.1.2. Transférer la phase aqueuse du dessous dans une seconde ampoule à décanner et extraire à nouveau avec 100 millilitres d'hexane. Récupérer à nouveau la phase inférieure et laver les extraits d'hexane (regroupés dans une autre ampoule à décanner) trois fois avec chaque fois 100 millilitres d'un mélange éthanol-eau (1 : 1) jusqu'à obtention d'un pH neutre.
- 6.1.3. Faire passer la solution d'hexane sur du sulfate de sodium anhydre (50 grammes), laver avec 20 millilitres d'hexane et faire sécher dans un évaporateur rotatif à 30 °C et à une faible pression.
- 6.2. **Séparation de la fraction d'hydrocarbures stéroïdes :**

- 6.2.1. Placer le résidu dans la colonne de fractionnement avec deux fractions d'1 millilitre d'hexane, faire s'écouler l'échantillon le long de la colonne en amenant le niveau de la solution au-dessus du sulfate de sodium et commencer l'élution chromatographique avec l'hexane à un débit de 1 millilitre par minute environ. Éliminer le premier éluat de 25 à 30 millilitres, puis recueillir la fraction de 40 millilitres suivante. Ensuite, transférer cette fraction dans un flacon à fond rond de 100 millilitres (point 4.3).

Remarque 7.

La première fraction contient les hydrocarbures saturés (figure 1a) et la seconde, les hydrocarbures stéroïdes. En poursuivant l'élution, on obtient du squalène et des composés apparentés. Pour obtenir une bonne séparation entre les hydrocarbures saturés et les hydrocarbures stéroïdes, le volume des fractions doit être optimal. À cet effet, il convient d'ajuster le volume de la première fraction de manière que, lors de l'analyse de la seconde fraction, les pics représentant les hydrocarbures saturés soient faibles (figure 1c); si ces pics ne se forment pas, mais que l'intensité du pic standard est faible, il faut réduire le volume. En tout état de cause, il est inutile de séparer complètement les composants de la première et de la seconde fractions, étant donné qu'il n'y a pas de chevauchement des pics lors de l'analyse par chromatographie en phase gazeuse si les conditions de la CG sont ajustées conformément au point 6.3.1. En général, il est inutile d'optimiser le volume de la seconde fraction car on obtient une bonne séparation avec les composants suivants. Quoi qu'il en soit, la formation d'un grand pic à un temps de rétention inférieur d'environ 1,5 minute à celui du pic standard est due au squalène et témoigne d'une mauvaise séparation.

- 6.2.2. Faire évaporer la seconde fraction dans un évaporateur à 30 °C et à une faible pression jusqu'à séchage, puis dissoudre immédiatement le résidu dans 0,2 millilitre d'hexane. Conserver la solution au réfrigérateur jusqu'à analyse.

Remarque 8.

Les résidus désignés aux points 6.1.3 et 6.2.2 ne doivent pas être conservés secs et à température ambiante. Dès leur obtention, il convient d'ajouter le solvant et de conserver les solutions au réfrigérateur.

6.3. Chromatographie en phase gazeuse**6.3.1. Conditions opératoires applicables à l'injection :**

- température de l'injecteur : 300 °C,
- température du détecteur : 320 °C,
- intégrateur-enregistreur : les paramètres d'intégration doivent être fixés de manière à permettre une évaluation correcte des aires. Le mode d'intégration de vallée à vallée est recommandé,
- sensibilité : environ 16 fois l'atténuation minimale,
- quantité de solution injectée : 1 microlitre,
- températures de programmation du four : température initiale de 235 °C pendant 6 minutes, puis élévation de 2 °C par minute jusqu'à 285 °C,
- injecteur avec diviseur de débit 1 : 15,
- vecteur : hélium ou hydrogène à une pression d'environ 120 kPa.

Ces conditions peuvent être modifiées en fonction des caractéristiques du chromatographe et de la colonne, de manière que les chromatogrammes répondent aux exigences suivantes : formation du pic standard interne à plus ou moins 5 minutes du temps indiqué au point 6.3.2; le pic standard interne doit s'étirer sur au moins 80 % de l'échelle totale.

Il y a lieu de vérifier le système de chromatographie en phase gazeuse en injectant un mélange de solution mère de cholestadiène (point 5.6) et de solution de n-nonacosane (point 5.8). Le pic du cholesta-3,5-diène doit se former avant celui du n-nonacosane (figure 1c); si cela ne se produit pas, deux mesures peuvent être prises : réduire la température du four et/ou utiliser une colonne moins polaire.

6.3.2. Identification des pics

Le pic standard interne se forme à environ 19 minutes et le stigmasta-3,5-diène à un temps de rétention relatif d'environ 1,29 (voir figure 1b). Le stigmastadiène s'accompagne de faibles quantités d'isomère et, généralement, ils produisent un pic chromatographique unique. Néanmoins, si la colonne est trop polaire ou si elle présente un grand pouvoir de résolution, l'isomère peut former un petit pic avant celui du stigmasta-3,5-diène et très près de lui (figure 2). Pour garantir que les stigmastadiènes produisent un pic unique, il est conseillé de remplacer la colonne par une autre moins polaire ou à diamètre interne plus large.

Remarque 9.

La méthode de détermination des hydrocarbures stéroïdes appliquée à l'analyse d'une huile végétale raffinée permet d'obtenir un pic témoin pour les stigmastadiènes. La substance fait apparaître un pic de hauteur appréciable, facilement identifiable.

6.3.3. Analyse quantitative

La teneur en stigmastadiène est déterminée par la formule suivante :

$$\text{mg/kg de stigmastadiènes} = \frac{A_s \times M_c}{A_c \times M_o}$$

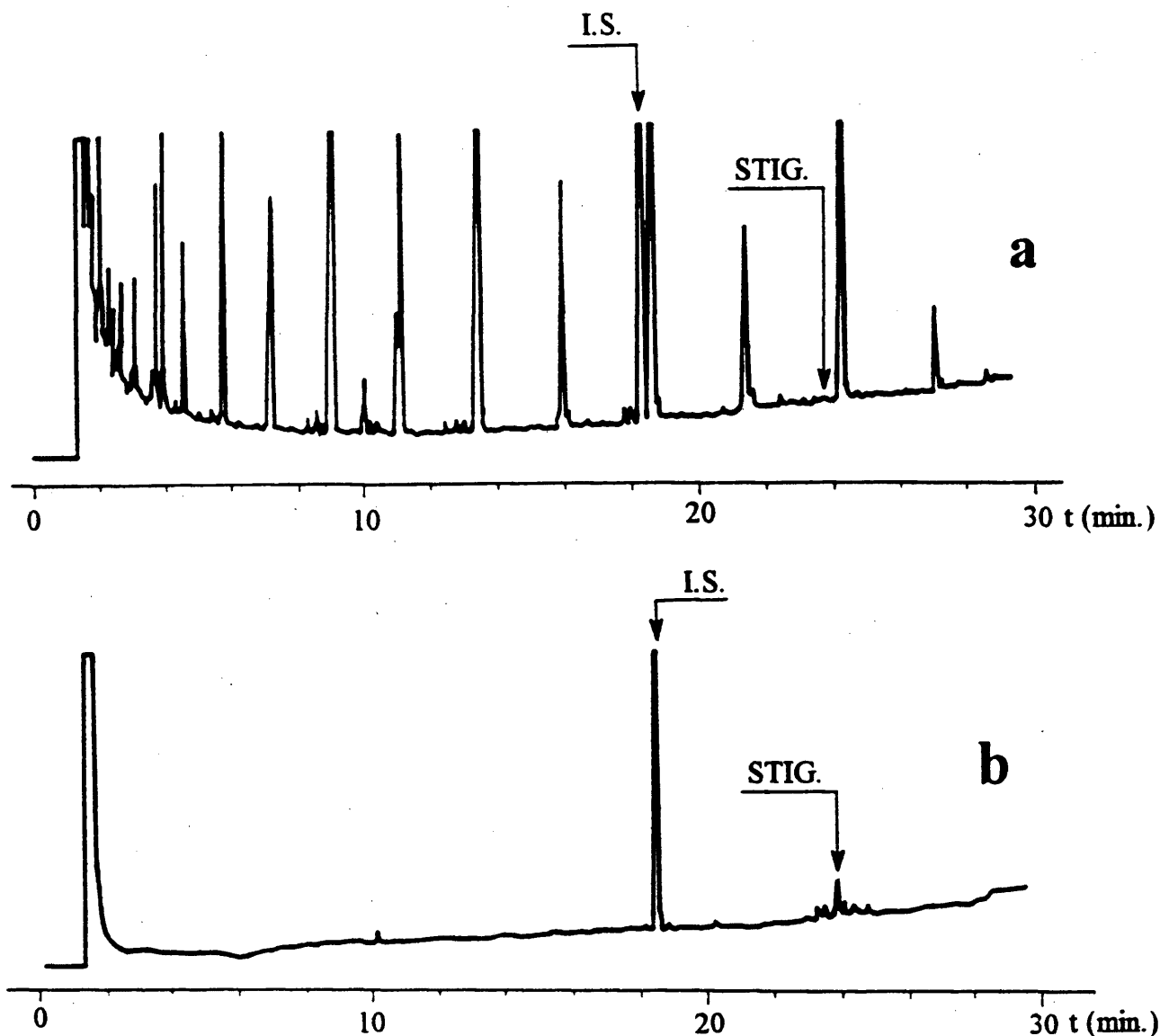
où : A_s = aire du pic de stigmastadiène (si le pic est résolu en deux isomères, somme des aires des deux isomères).

A_c = aire du standard interne (cholestadiène).

M_c = masse de standard ajoutée, en microgrammes.

M_o = masse d'huile prélevée, en grammes.

Limite de détection : 0,01 mg/kg environ. »



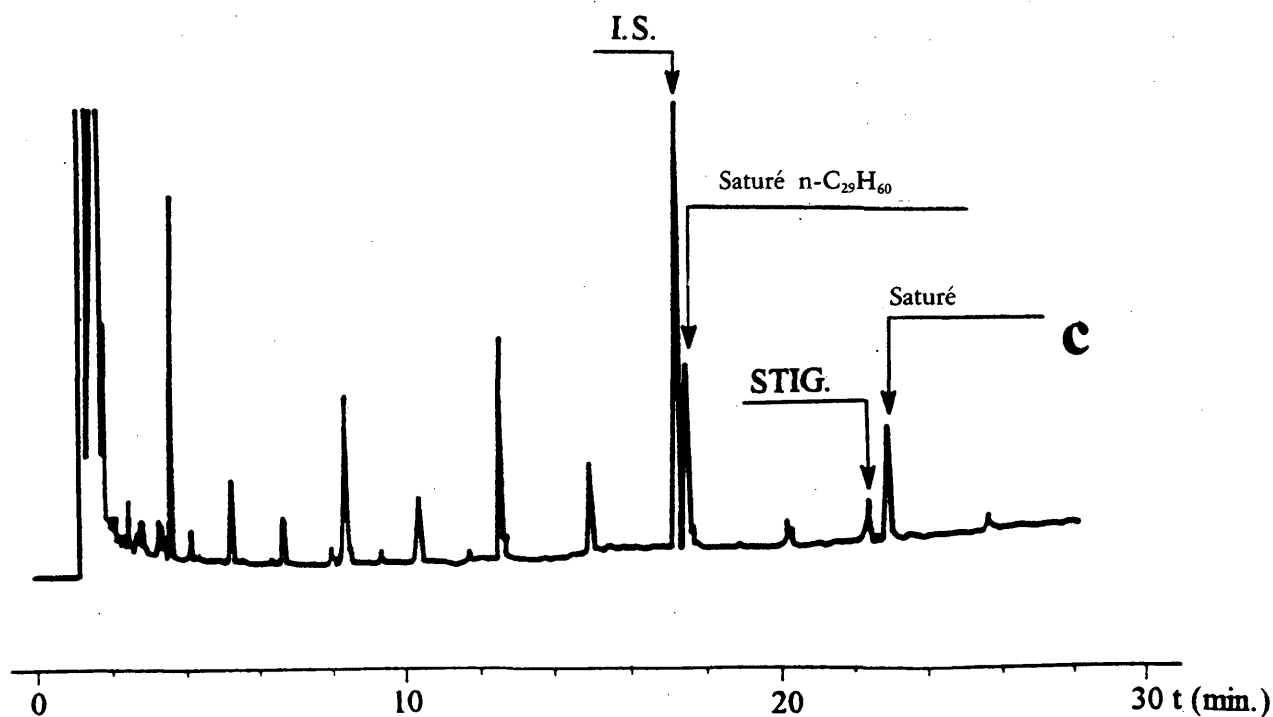


Figure 1

Chromatogrammes (chromatographie en phase gazeuse) obtenus par analyse d'échantillons d'huile d'olive sur une colonne capillaire en silice fondue (0,25 millimètre de diamètre interne sur 25 mètres de longueur) recouverte d'un film de 0,25 micron d'épaisseur de phénylméthylsilicone à 5 %.

- a) Première fraction (30 millilitres) d'une huile vierge, éluée avec le standard.
- b) Seconde fraction (40 millilitres) d'une huile d'olive contenant 0,10 mg/kg de stigmastadiènes.
- c) Seconde fraction (40 millilitres) contenant une petite proportion de la première fraction.

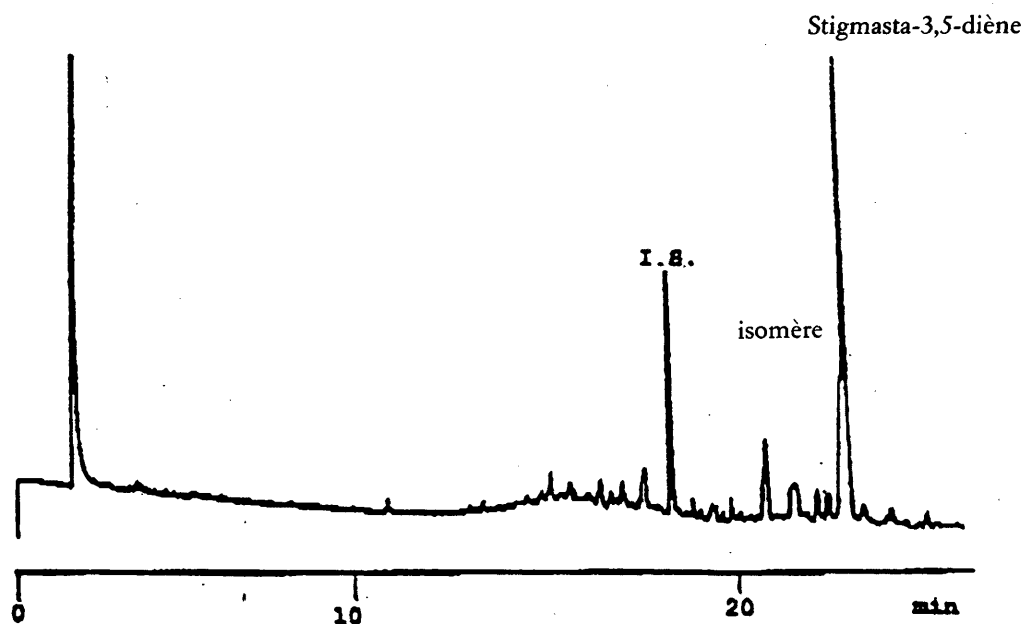


Figure 2

Chromatogramme en phase gazeuse obtenu à partir d'un échantillon d'huile d'olive raffinée analysé sur une colonne DB-5 sur laquelle figure l'isomère de stigmasta-3,5-diène.

ANNEXE II

2. A. Ne relèvent des n° 1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et dont les caractéristiques analytiques relatives aux teneurs en acides gras et en stérols sont les suivantes :

Tableau I

Teneur en acides gras en pourcentage des acides gras totaux

Acides gras	Pourcentages
Acide myristique	M 0,05
Acide linoléique	M 0,9
Acide arachidique	M 0,6
Acide eicosénique	M 0,4
Acide béhénique ⁽¹⁾	M 0,3
Acide lignocérique	M 0,2

M = maximum.

⁽¹⁾ M 0,2 pour les huiles du n° 1509.

Tableau II

Teneur en stérols en pourcentage des stérols totaux

Stérols	Pourcentages
Cholestérol	M 0,5
Brassicastérol ⁽¹⁾	M 0,1
Campestérol	M 4,0
Stigmastérol ⁽²⁾	< Campestérol
Bêta-sistérol ⁽³⁾	m 93,0
Delta-7-Stigmastérol	M 0,5

m = minimum.

M = maximum.

⁽¹⁾ M 0,2 jusqu'au 31 octobre 1995.⁽²⁾ Condition non valable pour les huiles d'olive vierges lampantes (sous-position 1509 10 10) et pour les huiles de grignons d'olive brutes (sous-position 1510 00 10).⁽³⁾ Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Ne relèvent pas des n° 1509 et 1510 les huiles d'olives modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée ou d'huiles d'une autre nature est établie à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V, VII, X A et X B du règlement (CEE) n° 2568/91.

- B. Ne relèvent de la sous-position 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points I et II ci-après obtenues uniquement par des procédés mécaniques, ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions, notamment thermiques, n'altérant pas l'huile, et qui n'ont subi d'autres traitements que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles obtenues à partir de l'olive à l'aide de solvants relèvent du n° 1510.

I. Est considérée comme "huile d'olive vierge lampante", au sens de la sous-position 1509 10 10, quelle que soit son acidité, l'huile présentant :

- une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg ;
- une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 % ;
- un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 % ;
- la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,10 % et la somme des isomères translinoléiques + transoléiques non supérieure à 0,10 %

et

e) une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1) un nombre de peroxyde égal ou supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg ;
- 2) une teneur en solvants halogénés volatils totaux égale ou supérieure à 0,2 mg/kg ou égale ou supérieure à 0,1 mg/kg pour au moins l'un d'entre eux ;
- 3) un coefficient d'extinction K_{270} égal ou supérieur à 0,25 et, après traitement de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,11 ; en effet, certaines huiles ayant une teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, supérieure à 3,3 g par 100 g peuvent avoir, après passage sur alumine activée, conformément à la méthode indiquée dans l'annexe IX du règlement (CEE) n° 2568/91, un coefficient d'extinction K_{270} supérieur à 0,10 ; dans ce cas, après neutralisation et décoloration effectuées en laboratoire, conformément à la méthode reprise à l'annexe XIII du règlement précité, elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

— un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,20,

— une variation (ΔK) du coefficient d'extinction au voisinage de 270 nm supérieure à 0,01 et non supérieure à 0,16, soit :

$$\Delta K = K_m - 0,5 (K_{m-4} + K_{m+4})$$

K_m désigne le coefficient d'extinction à la longueur d'onde du maximum de la courbe d'absorption au voisinage de 270 nm,

K_{m-4} et K_{m+4} désignent les coefficients d'extinction aux longueurs d'onde inférieure et supérieure de 4 nm à celle de K_m ;

- 4) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître des défauts perceptibles avec une intensité supérieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle inférieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91.

5) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,50 mg/kg.

II. Est considérée comme « autre huile d'olive vierge », au sens de la sous-position 1509 10 90, l'huile d'olive qui représente les caractéristiques suivantes :

- a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 3,3 g/100 g ;
- b) un nombre de peroxyde non supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg ;
- c) une teneur en cires non supérieure à 250 mg/kg ;
- d) une teneur en solvants halogénés volatils totaux non supérieure à 0,2 mg/kg et pour chacun d'eux une teneur non supérieure à 0,1 mg/kg ;
- e) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 0,25 et, après passage de l'huile sur alumine activée, non supérieur à 0,10 ;
- f) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,01 ;
- g) des caractéristiques organoleptiques faisant même apparaître des défauts perceptibles avec une intensité inférieure à la limite d'acceptabilité, avec un résultat d'analyse sensorielle égal ou supérieur à 3,5 conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 ;
- h) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 % ;
- ij) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,3 % ;
- k) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,05 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,05 % ;
- l) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,15 mg/kg.

C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles relevant des sous-positions 1509 10 10 et/ou 1509 10 90, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 1,5 g/100 g ;
- b) une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg ;
- c) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 1,0 ;
- d) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,13 ;
- e) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 % ;
- f) un contenu en acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,5 % ;
- g) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,30 %.

- D. Sont considérées comme « huiles brutes », au sens de la sous-position 1510 00 10, les huiles, notamment les huiles de grignons d'olive, qui présentent les caractéristiques suivantes :
- a) une acidité, exprimée en acide oléique, égale ou supérieure à 2 g/100 g ;
 - b) une teneur en érythrodiol et uvaol égale ou supérieure à 12 % ;
 - c) un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 1,8 % ;
 - d) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,10 %.
- E. Relèvent de la sous-position 1510 00 90 les huiles obtenues par traitement des huiles relevant de la sous-position 1510 00 10, même coupées l'huile d'olive vierge, ainsi que celles ne présentant pas les caractéristiques des huiles visées aux notes complémentaires 2 B, 2 C et 2 D. Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu d'acides gras saturés dans la position 2 des triglycérides non supérieur à 2,0 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,40 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques inférieure à 0,35 %.
3. Ne relèvent pas des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39 :
- a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode indiquée à l'annexe XVI du règlement (CEE) n° 2568/91, est inférieur à 70 ou supérieur à 100 ;
 - b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100, mais dont la surface du pic ayant le temps de rétention du bêta-sitostérol⁽¹⁾, déterminée conformément à l'annexe V du règlement (CEE) 2568/91, représente moins de 93,0 % de la superficie totale des pics des stérols.
4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n° 2568/91.

⁽¹⁾ Delta-5,23-stigmastadiénol + cholestérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

RÈGLEMENT (CE) N° 657/95 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1995

portant modalités de gestion de la deuxième tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphes 3 et 4, ainsi que ses articles 13 et 24,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 538/95⁽³⁾, a instauré à l'égard de la république populaire de Chine certains contingents quantitatifs annuels indiqués à l'annexe II de ce règlement et a établi que leur gestion doit se faire en application des dispositions du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que la Commission a en conséquence adopté le règlement (CE) n° 738/94⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2597/94⁽⁵⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94; que ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserves des dispositions du présent règlement;

considérant que, compte tenu des caractéristiques de l'économie chinoise, de la nature saisonnière de l'approvisionnement de certains produits et des délais de transport, et dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres, la Commission a, par son règlement (CE) n° 2459/94⁽⁶⁾, ouvert par anticipation la procédure d'attribution d'une première tranche des contingents quantitatifs applicables en 1995 à certains produits originaires de la république populaire de Chine;

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 538/95, a adapté les contingents instaurés par le règlement (CE) n° 519/94, pour tenir compte entre autres des échanges commerciaux des nouveaux États membres avec la république populaire de Chine;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'attribuer la différence entre le montant des contingents annuels

instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 tels qu'adaptés par le règlement (CE) n° 538/95, d'une part, et les quantités ayant constitué la première tranche pour 1995 desdits contingents, d'autre part, en ce compris les quantités n'ayant pu être attribuées;

considérant que, après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels; que, en application de cette méthode, les tranches des contingents sont divisées en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs;

considérant que cette méthode apparaît à même d'assurer une transition harmonieuse entre le régime antérieur, caractérisé par des disparités entre les États membres en ce qui concerne les conditions d'importation des produits concernés, d'une part, et le régime uniforme résultant de l'instauration des contingents communautaires en cause, d'autre part;

considérant que cette méthode permet en effet de prendre en compte les courants d'échange traditionnels d'importation qui se sont formés sous le régime antérieur; que, cependant, l'instauration d'un régime effectivement communautaire doit assurer un accès progressif aux importateurs non traditionnels; que la détermination de la part du contingent revenant aux autres demandeurs doit tenir compte de façon représentative des disparités dans le régime d'importation susmentionnés, conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 520/94; qu'un équilibre doit donc être recherché à la lumière de l'ensemble de ces éléments pour la détermination de la part respective qui peut être attribuée aux deux catégories d'importateurs;

considérant qu'il y a lieu de diviser les contingents de la deuxième tranche en appliquant les mêmes critères que ceux suivis pour la première tranche, à l'exception du contingent portant sur les autoradios relevant du code NC 8527 29, l'expérience acquise suggérant plutôt de diviser ce contingent en deux parties égales;

considérant qu'il y a lieu de maintenir, aux fins de l'attribution de la partie du contingent réservée aux importateurs traditionnels, la période de référence 1991/1992 appliquée pour la répartition de la première tranche des contingents 1995, attribuée de façon anticipative tant aux importateurs communautaires qu'aux importateurs des nouveaux États membres; qu'elle reste en effet représentative d'une évolution normale des courants d'échanges traditionnels d'importation qui se sont formés sous le régime antérieur;

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.

⁽⁵⁾ JO n° L 276 du 27. 10. 1994, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 12. 10. 1994, p. 27.

considérant qu'il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation délivrée lors de la répartition des contingents communautaires de 1994 ou lors de la répartition de la première tranche des contingents de 1995; que, en effet, les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels; qu'il est dès lors suffisant que lesdits importateurs joignent à leur nouvelle demande de licence une copie de leur licence précédente; que, cependant, il n'y a pas lieu d'autoriser une telle simplification des formalités pour les demandes de licence d'importation relatives aux produits relevant du code NC 6402 99, compte tenu de la modification de la structure du contingent initial établie par le règlement (CE) n° 538/95;

considérant que, aux fins de l'attribution de la part réservée aux autres importateurs, l'expérience acquise a fait apparaître que la méthode prévue par l'article 10 du règlement (CE) n° 520/94, à savoir la méthode fondée sur l'ordre chronologique de réception des demandes, peut se révéler inadaptée; que, par conséquent, en conformité avec l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de déterminer une méthode alternative; qu'il apparaît approprié, à cet effet, de prévoir une attribution en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que, afin de créer les meilleures conditions pour l'attribution et l'épuisement satisfaisant des contingents, il y a lieu de prévenir d'éventuelles demandes spéculatives et, en outre, de veiller à l'attribution de quantités économiquement appréciables; que, à cet effet, il apparaît nécessaire de limiter à une quantité/valeur prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander;

considérant que, à la lumière des modifications apportées par le règlement (CE) n° 538/95 au contingent applicable aux gants relevant du code NC 4203 29, et compte tenu des montants déjà attribués lors de la première tranche, l'opportunité d'attribuer une deuxième tranche sera examinée au terme de la période de validité des licences déjà délivrées lors de la première tranche;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 6403 51, 6403 59 et 8527 29, l'attribution de la première tranche des contingents de 1995 aux importateurs autres que traditionnels a été suspendue, car les quantités à attribuer n'étaient pas économiquement appréciables; qu'il convient donc d'ajouter les quantités de la deuxième tranche, revenant aux importateurs autres que traditionnels, à celles de la première tranche qui n'ont pas pu être attribuées, et d'attribuer la totalité de ces quantités aux importateurs autres que traditionnels dont les demandes n'ont pas pu être satisfaites lors de la première tranche; qu'il est dès lors possible de déterminer les critères quantitatifs pour l'attribution de ces quantités totales à ces importateurs; que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'ouvrir pour les produits relevant de cette partie du contingent la procédure pour l'introduction des demandes de licences d'importation;

considérant que, aux fins de la participation à l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licence d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, en vue d'une utilisation optimale des contingents, que les demandes de licence relatives à des importations de chaussures précisent, au cas où les contingents se réfèrent à plusieurs positions du code de la nomenclature combinée, les quantités demandées pour chaque position du code de la nomenclature combinée;

considérant que les États membres doivent informer la Commission des demandes de licence d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94; que les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à ventiler par année de référence et à exprimer dans l'unité du contingent concerné; que, lorsque le contingent est fixé en écus, la contre-valeur de la devise dans laquelle sont exprimées les importations antérieures est calculée en conformité avec l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾;

considérant que, compte tenu des caractéristiques propres aux échanges commerciaux portant sur les produits sous contingents, et notamment les délais de transport des marchandises, il apparaît opportun de prévoir que la durée de validité de la licence d'importation prend fin le 31 décembre 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La deuxième tranche pour 1995 des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est attribuée aux importateurs selon les dispositions spécifiques du présent règlement.
2. Le montant et/ou la valeur de la deuxième tranche sont indiqués à l'annexe I du présent règlement pour chaque contingent quantitatif.
3. Le règlement (CE) n° 738/94 fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94 est applicable sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2

1. La deuxième tranche de chaque contingent quantitatif est à attribuer par application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels visée à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 520/94.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

2. La part réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe II du présent règlement.

3. La part réservée aux autres importateurs est à attribuer par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, le montant ou la valeur susceptible d'être demandé par chaque importateur ne pouvant excéder le montant ou la valeur indiqué à l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* au 18 avril 1995 à 17 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94.

Article 4

1. Pour la participation à la part de la tranche de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours des années civiles 1991 et 1992.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la république populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours des années civiles 1991 et 1992.

3. En alternative aux justificatifs visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 :

— le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations des produits concernés effectuées au cours des années civiles 1991 et 1992 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité,

— exception faite pour ce qui concerne les demandes de licence d'importation portant sur les produits relevant du code NC 6402 99, le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée au titre du règlement (CE) n° 1012/94 de la Commission⁽¹⁾ ou du règlement (CE) n° 2801/94 de la Commission⁽²⁾, et portant sur les produits faisant l'objet de la demande de licence, peut accompagner cette demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il indique dans la demande de licence la valeur

globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de chacune des années de la période de référence.

4. L'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 est applicable, le cas échéant, aux justificatifs libellés en devises.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence visée à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement, au plus tard le 3 mai 1995 à 17 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 10 mai 1995, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

La partie de la deuxième tranche réservée aux importateurs autres que traditionnels et portant sur les produits relevant des codes NC 6403 51, 6403 59 et 8527 29 est réservée aux importateurs autres que traditionnels ayant introduit une demande de licence d'importation pour la première tranche des contingents de 1995.

Les demandes de ces importateurs sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité résultant de l'application du taux de réduction indiqué ci-dessous au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 2459/94 :

Chaussures relevant des codes NC	6403 51 6403 59	86,32 %
Autoradios relevant du code NC	8527 29	87,87 %

Article 8

Les licences d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 100.

⁽²⁾ JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

MONTANT ET/OU VALEUR DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES CONTINGENTS 1995

Désignation des produits	Code NC	Deuxième tranche
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	12 901 481 paires
	6403 51 6403 59	1 240 116 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	4 437 463 paires
	ex 6404 11 ⁽¹⁾	5 591 280 paires
	6404 19 10	10 195 512 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	14 369 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	10 725 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	5 960 tonnes
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	663 899 unités
	8527 29	211 564 unités
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	124 165 743 écus
	9503 49	69 878 927 écus
	9503 90	281 271 189 écus

⁽¹⁾ À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

RÉPARTITION DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES CONTINGENTS

Désignation des produits	Code NC	Partie réservée aux importateurs traditionnels	Partie réservée aux autres importateurs
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	10 321 185 paires (80 %)	2 580 296 paires (20 %)
	6403 51 6403 59	692 093 paires (80 %)	548 023 paires ⁽²⁾ (20 %)
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	3 549 970 paires (80 %)	887 493 paires (20 %)
	ex 6404 11 ⁽¹⁾	4 473 024 paires (80 %)	1 118 256 paires (20 %)
	6404 19 10	8 156 410 paires (80 %)	2 039 102 paires (20 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	11 495 tonnes (80 %)	2 874 tonnes (20 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	8 580 tonnes (80 %)	2 145 tonnes (20 %)
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	4 768 tonnes (80 %)	1 192 tonnes (20 %)
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	531 119 unités (80 %)	132 780 unités (20 %)
	8527 29	62 082 unités (50 %)	149 482 unités (50 %)
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	93 124 307 écus	31 041 436 écus
	9503 49	52 409 195 écus	17 469 732 écus
	9503 90	210 953 392 écus (75 %)	70 317 797 écus (25 %)

⁽¹⁾ À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ Dont 375 000 paires non attribuées lors de la première tranche 1995.

⁽³⁾ Dont 87 400 pièces non attribuées lors de la première tranche 1995.

ANNEXE III

QUANTITÉ MAXIMALE POUVANT ÊTRE DEMANDÉE PAR CHAQUE IMPORTATEUR
AUTRE QUE TRADITIONNEL

Désignation des produits	Code NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	4 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	4 000 paires
	ex 6404 11 ⁽¹⁾	4 000 paires
	6404 19 10	4 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	4 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	4 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	3 tonnes
Autoradios relevant des codes SH/NC	8527 21	4 000 unités
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41	30 000 écus
	9503 49	30 000 écus
	9503 90	30 000 écus

⁽¹⁾ À l'exclusion :

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
- b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

RÈGLEMENT (CE) N° 658/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines
originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3, considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes est prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 ; que le montant de cette diminution doit être calculé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 970/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/92 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90, valables pour les importations à réaliser au cours du deuxième trimestre 1995 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 33.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	Importe (en ecus/100 kg) Beløb (ECU/100 kg) Betrag (ECU/100 kg) Εισφορά (Ecu/100 kg) Amount (ECU/100 kg) Montant (en écus/100 kg) Importo (ECU/100 kg) Bedrag (ecu/100 kg) Montante (Em ECU/100 kg) Rahamäärä (ecua/100 kg) Belopp (i ecu/100 kg)
0102 90 05	142,839
0102 90 21	142,839
0102 90 29	142,839
0102 90 41	142,839
0102 90 49	142,839
0102 90 51	142,839
0102 90 59	142,839
0102 90 61	142,839
0102 90 69	142,839
0102 90 71	142,839
0102 90 79	142,839
0201 10 00	271,393
0201 20 20	271,393
0201 20 30	217,115
0201 20 50	325,672
0201 20 90	407,090
0201 30 00	465,655
0202 10 00	170,148
0202 20 10	170,148
0202 20 30	136,119
0202 20 50	212,684
0202 20 90	255,222
0202 30 10	212,684
0202 30 50	212,684
0202 30 90	292,654
0206 10 95	465,655
0206 29 91	292,654
0210 20 10	407,090
0210 20 90	465,655
0210 90 41	465,655
0210 90 90	465,655
1602 50 10	465,655
1602 90 61	465,655

NB: Los códigos NC, incluidas las notas a pie de página, se definen en el Reglamento (CEE) n° 2658/87 modificado.

NB: KN-koderne, herunder henvisninger til fodnoter, er fastsat i den ændrede forordning (EØF) nr. 2658/87.

NB: Die KN-Codes sowie die Verweisungen und Fußnoten sind durch die geänderte Verordnung (EWG) Nr. 2658/87 bestimmt.

NB: Οι κωδικοί της συνδυασμένης ονοματολογίας, συμπεριλαμβανομένων των υποσημειώσεων, καθορίζονται στον τροποποιημένο κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 2658/87.

NB: The CN codes and the footnotes are defined in amended Regulation (EEC) No 2658/87.

NB: Les codes NC ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 modifié.

NB: I codici NC e i relativi richiami in calce sono definiti dal regolamento (CEE) n. 2658/87 modificato.

NB: GN-codes en voetnoten: zie de gewijzigde Verordening (EEG) nr. 2658/87.

NB: Os códigos NC, incluindo as remissões em pé-de-página são definidos no Regulamento (CEE) n° 2658/87 alterado.

HUOM: Tuotekoodit ja niihin liittyvät alaviitteet määritellään komission asetuksessa (ETY) N:o 2658/87, sellaisena kuin se on muutettuna.

Anm: KN-numren och fotnoterna definieras i kommissionens ändrade förordning (EEG) nr 2658/87.

RÈGLEMENT (CE) N° 659/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾ établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le deuxième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 2699/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1995
1	3,13
2	17,79
4	100,00
7	2,27
8	100,00
9	12,85
10	100,00
11	—
12	4,92
14	—
15	100,00
16	—
17	—
18	—
19	9,20
21	100,00
22	—
23	100,00
24	—
25	—
26	—
27	100,00
28	100,00
30	—
31	—
32	—
33	—
34	100,00
35	—
36	—

RÈGLEMENT (CE) N° 660/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995**

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le deuxième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1995
37	19,04
38	100,00
39	—
40	100,00
43	—

RÈGLEMENT (CE) N° 661/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3338/94 de la Commission⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1994 au 28 février 1995;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volaille s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de

cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁵⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁶⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3282/94⁽⁸⁾, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.

⁽⁸⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994.

⁽⁹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 ⁽¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil ⁽²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 3642/93 ⁽⁸⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil ⁽¹⁰⁾ a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les

prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 406/95 ⁽¹²⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés en annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽¹²⁾ JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	27,03	5,724	—
0105 11 19	27,03	5,724	—
0105 11 91	27,03	5,724	—
0105 11 99	27,03	5,724	—
0105 19 10	119,77	19,60	—
0105 19 90	27,03	5,724	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	93,56	23,14 ^(*)	—
0105 99 10	105,85	34,55	—
0105 99 20	136,99	35,32 ^(*)	—
0105 99 30	124,31	27,05 ^(*)	—
0105 99 50	143,96	36,90	—
0207 10 11	117,54	29,08 ^(*)	—
0207 10 15	133,66	33,06 ^(*)	—
0207 10 19	145,63	36,02 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 31	177,59	38,64 ^(*)	—
0207 10 39	194,66	42,35 ^(*)	—
0207 10 51	124,53	40,64 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 55	151,22	49,36 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 59	168,02	54,85 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 71	195,70	50,46 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 79	184,76	53,13 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 10 90	205,66	52,72	—
0207 21 10	133,65	33,06 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 21 90	145,62	36,02 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 22 10	177,59	38,64 ^(*)	—
0207 22 90	194,67	42,35 ^(*)	—
0207 23 11	151,22	49,36 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 19	168,02	54,85 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 51	195,71	50,46 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 59	184,77	53,13 ^(*) ⁽³⁾	—
0207 23 90	205,67	52,72	—
0207 31 10	1 957,01	504,62	3 ⁽³⁾
0207 31 90	1 957,01	504,62	3 ⁽³⁾
0207 39 11	343,37	94,61 ^(*)	—
0207 39 13	160,19	39,62 ^(*)	—
0207 39 15	110,87	29,50 ^(*)	—
0207 39 17	76,76	20,42 ^(*)	—
0207 39 21	220,54	54,55 ^(*)	—
0207 39 23	207,17	51,25 ^(*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	341,15	90,76	—
0207 39 27	76,76	20,42 (*)	—
0207 39 31	372,94	81,14 (*)	—
0207 39 33	214,13	46,58 (*)	—
0207 39 35	110,87	29,50 (*)	—
0207 39 37	76,76	20,42 (*)	—
0207 39 41	284,14	61,82 (*)	—
0207 39 43	133,19	28,98 (*)	—
0207 39 45	239,74	52,16 (*)	—
0207 39 47	341,15	90,76 (*)	—
0207 39 51	76,76	20,42 (*)	—
0207 39 53	388,00	111,57 (*) (*)	—
0207 39 55	343,37	94,61 (*) (*)	—
0207 39 57	184,83	60,33	—
0207 39 61	203,24	58,44 (*) (*)	—
0207 39 63	226,23	57,99	—
0207 39 65	110,87	29,50 (*) (*)	—
0207 39 67	76,76	20,42 (*) (*)	—
0207 39 71	277,14	79,70 (*) (*)	—
0207 39 73	220,54	54,55 (*) (*)	—
0207 39 75	267,90	77,04 (*) (*)	—
0207 39 77	207,17	51,25 (*) (*)	—
0207 39 81	235,18	71,75 (*) (*)	—
0207 39 83	341,15	90,76	—
0207 39 85	76,76	20,42 (*) (*)	—
0207 39 90	196,16	52,18	10
0207 41 10	343,37	94,61 (*) (*)	—
0207 41 11	160,19	39,62 (*)	—
0207 41 21	110,87	29,50 (*)	—
0207 41 31	76,76	20,42 (*)	—
0207 41 41	220,54	54,55 (*) (*)	—
0207 41 51	207,17	51,25 (*) (*)	—
0207 41 71	341,15	90,76 (*) (*) (*)	—
0207 41 90	76,76	20,42 (*) (*)	—
0207 42 10	372,94	81,14 (*) (*)	—
0207 42 11	214,13	46,58 (*) (*)	—
0207 42 21	110,87	29,50 (*)	—
0207 42 31	76,76	20,42 (*)	—
0207 42 41	284,14	61,82 (*)	—
0207 42 51	133,19	28,98 (*)	—
0207 42 59	239,74	52,16 (*)	—
0207 42 71	341,15	90,76 (*) (*)	—
0207 42 90	76,76	20,42	—
0207 43 11	388,00	111,57 (*) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	343,37	94,61 ^(*) ^(?)	—
0207 43 21	184,83	60,33	—
0207 43 23	203,24	58,44 ^(*) ^(?)	—
0207 43 25	226,23	57,99	—
0207 43 31	110,87	29,50 ^(*) ^(?)	—
0207 43 41	76,76	20,42 ^(*) ^(?)	—
0207 43 51	277,14	79,70 ^(*) ^(?)	—
0207 43 53	220,54	54,55 ^(*) ^(?)	—
0207 43 61	267,90	77,04 ^(*) ^(?)	—
0207 43 63	207,17	51,25 ^(*) ^(?)	—
0207 43 71	235,18	71,75 ^(*) ^(?)	—
0207 43 81	341,15	90,76	—
0207 43 90	76,76	20,42 ^(*) ^(?)	—
0207 50 10	1 957,01	504,62	3 ^(?)
0207 50 90	196,16	52,18	10
0209 00 90	170,57	45,38	—
0210 90 71	1 957,01	504,62	3
0210 90 79	196,16	52,18	10
1501 00 90	204,69	54,45	18
1602 31 11	355,18	77,28	17 ^(?)
1602 31 19	375,26	99,83	17
1602 31 30	204,69	54,45	17
1602 31 90	119,40	31,76	17
1602 39 11	337,64	94,14	—
1602 39 19	375,26	99,83	17 ^(?)
1602 39 30	204,69	54,45	17
1602 39 90	119,40	31,76	17

^(*) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

^(?) Les droits du tarif douanier commun pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre du règlement (CE) n° 1798/94 du Conseil sont limités dans les conditions prévues dans ce règlement.

^(?) Pour ces produits importés dans le cadre des accords intérimaires conclus avec la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la Bulgarie ou originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

^(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

^(?) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1559/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

^(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

^(?) Le prélèvement pour les produits relevant de ce code, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 1431/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 662/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****modifiant le règlement (CE) n° 1078/94 et portant à 1 800 000 tonnes
l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par
l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 1078/94 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 490/95⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 9 mars 1995, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 1 800 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 800 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions, dans lesquelles les 1 800 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1078/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 48.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	969 117
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	225 783
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	186 991
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	417 953 »

RÈGLEMENT (CE) N° 663/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3053/94 de la Commission⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1994 au 28 février 1995;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité des céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est dès lors nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽⁶⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽⁷⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95⁽¹¹⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu dans ces accords;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93⁽¹²⁾ et (CE) n° 3642/93⁽¹³⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part; que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95, a établi les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu dans ces accords;

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽⁷⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

⁽⁹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 4.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽¹⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	62,26	12,36 ⁽¹⁾
0407 00 19	13,21	3,659 ⁽¹⁾
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	100,42	31,21 ⁽¹⁾
0408 11 80	488,45	146,08 ⁽¹⁾
0408 19 81	220,92	63,68 ⁽¹⁾
0408 19 89	235,40	68,05 ⁽¹⁾
0408 91 80	409,93	141,09 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0408 99 80	108,62	36,21 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 2699/93, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽²⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Roumanie et la Bulgarie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 374/94, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvements, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 664/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel
à l'importation de poires originaires de Suisse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 624/95 de la Commission⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de poires originaires de Suisse ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Suisse constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux

dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Suisse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 624/95 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 23. 3. 1995, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

RÈGLEMENT (CE) N° 665/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4001/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3054/94 de la Commission ⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1995, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1995; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CE) n° 663/95 de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾;

considérant que les prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit

règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine, fixés par le règlement (CE) n° 3054/94;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁶⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2834/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 6.

⁽⁵⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
3502 10 91	469,38	126,73
3502 10 99	62,91	17,17
3502 90 51	469,38	126,73
3502 90 59	62,91	17,17

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvements, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 666/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	94,4
	204	87,3
	212	95,9
	624	171,3
	999	112,2
0707 00 15	052	100,7
	053	166,9
	068	73,4
	204	51,1
	624	207,3
0709 90 73	999	119,9
	052	129,7
	204	89,4
	624	196,3
	999	138,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 667/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 615/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 49,393 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 64 du 22. 3. 1995, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 668/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 655/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 28. 3. 1995, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	37,60 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,60 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,60 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,60 ⁽¹⁾
1701 91 00	46,91
1701 99 10	46,91
1701 99 90	46,91 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 669/95 DE LA COMMISSION**du 28 mars 1995****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 27 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	4,55	3,96	2,29
0712 90 19	0	4,55	3,96	2,29
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	1,96	1,95
1005 10 90	0	4,55	3,96	2,29
1005 90 00	0	4,55	3,96	2,29
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,81	3,81	3,81
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 15	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mars 1995

modifiant les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE et 94/446/CE établissant les conditions sanitaires et la certification requises à l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/88/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c);

considérant que les décisions 94/187/CE⁽²⁾, 94/309/CE⁽³⁾, 94/344/CE⁽⁴⁾ et 94/446/CE⁽⁵⁾ de la Commission établissent respectivement les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de boyaux d'animaux, de certains aliments pour animaux de compagnie et de certains produits comestibles non tannés pour animaux de compagnie contenant des matières animales à faible risques, de protéines animales transformées y compris les produits contenant lesdites protéines, destinées à la consommation animale, et d'os et de produits à base d'os, de cornes et de produits à base de corne ainsi que d'onglons et de produits à base d'onglons non destinés à l'alimentation humaine ou animale en vue de leur transformation;

considérant que les décisions susmentionnées ont été modifiées en dernier lieu par la décision 94/775/CE⁽⁶⁾ afin d'établir que leur date d'entrée en application serait le 28 février 1995; qu'il apparaît que les pays tiers ne pourront satisfaire les nouvelles conditions d'importation pour cette date; que, afin d'éviter des distorsions dans les échanges, il est nécessaire de reporter l'entrée en application desdites décisions au 1^{er} juillet 1995;

considérant que les décisions 94/187/CE, 94/309/CE, 94/344/CE et 94/446/CE doivent être modifiées en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 2 de la décision 94/187/CE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 1^{er} juillet 1995 ».

Article 2

À l'article 2 de la décision 94/309/CE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 1^{er} juillet 1995 ».

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1994, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 77.

Article 3

À l'article 2 de la décision 94/344/CE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 1^{er} juillet 1995 ».

Article 4

À l'article 4 de la décision 94/446/CE, la date du « 28 février 1995 » est remplacée par celle du « 1^{er} juillet 1995 ».

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

COMITÉ DES RÉGIONS

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adoptée par le Comité des régions lors de sa 6^e session plénière, tenue les 1^{er} et 2 février 1995, et approuvée par le Conseil de l'Union européenne lors de sa 1 833^e session, tenue le 10 mars 1995

Lors de sa 1 833^e session, tenue le 10 mars 1995, le Conseil de l'Union européenne a approuvé la modification suivante du règlement intérieur du Comité des régions, adoptée par celui-ci lors de sa 6^e session plénière, tenue les 1^{er} et 2 février 1995.

L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

« Article 19

1. Le bureau est élu pour deux ans. Il se compose de trente-six membres dont le président, le premier vice-président et un membre par pays, ayant le rang de vice-président. La composition du bureau reflète autant que possible l'équilibre géographique des Communautés européennes.
 2. Le président et le premier vice-président sont élus par l'assemblée plénière, par un vote sans débat, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection ne peut se faire que si les deux tiers des membres sont présents. L'élection du président et du premier vice-président donne lieu à des tours de scrutin séparés. Il peut être dressé une liste unique des autres membres du bureau, élus selon les mêmes modalités de scrutin.
 3. En l'absence de liste unique, chaque membre est élu par scrutin séparé à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Le bureau établit la liste des quinze membres ayant le rang de vice-président ; il la soumet à l'assemblée plénière pour ratification. »
-